

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

## Notices statistiques sur Londres et Paris

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 3 (1862), p. 225-233

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1862\\_\\_3\\_\\_225\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__225_0)

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# JOURNAL

DE LA

## SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



### I.

#### *Notices statistiques sur Londres et Paris.*

(SUITE ET FIN.)

**Hôpitaux.** — L'existence des hôpitaux au milieu des villes est certainement une cause d'insalubrité par suite des effluves de toute sorte qu'ils dégagent<sup>1</sup>, des détritux de nature fermentescible qui s'y accumulent, quand ils ne sont pas en communication immédiate avec l'égout voisin, ou quand cet égout, comme à Paris, n'est pas destiné à recevoir les matières solides. L'inconvénient qui en résulte pour la santé publique prend, en temps d'épidémie, le caractère d'un véritable danger. Les malades souffrent également du bruit et de l'air plus ou moins vicié des rues qui les entourent. Il ne saurait donc y avoir de doute sur l'heureux effet, dans le double intérêt des malades et des habitants, de leur translation à la campagne au milieu de sites convenablement choisis. Mais, d'un autre côté, on ne saurait perdre de vue qu'il peut y avoir des inconvénients pour les malades, surtout en cas d'accidents exigeant des soins immédiats, à aller chercher au loin l'hôpital. Les nécessités de leur clientèle ne permettraient peut-être pas, en outre, aux médecins éminents qui les desservent, de s'y rendre aussi fréquemment ou de donner à leur clinique la même durée que par le passé.

Mais si, par ces considérations ou d'autres, tirées notamment de l'énorme dépense qu'exigerait leur reconstruction en dehors des villes, leur maintien dans leurs murs était considéré comme une nécessité, ne pourrait-on les isoler des rues adjacentes, si ce n'est par de vastes espaces laissés libres, mesure que rendrait trop dispendieuse la cherté des terrains, au moins par une plantation d'arbres à haute tige, espèce de rideau de verdure, doux à l'œil du malade, qui l'isolerait des bruits et des miasmes du dehors et protégerait non moins efficacement les quartiers voisins contre de dangereuses émanations? Un des hôpitaux de Londres a été construit dans ces conditions; c'est celui de Brompton, affecté au traitement de la phthisie pulmonaire.

A Londres, les hôpitaux sont nombreux, mais très-disséminés et ne contiennent généralement que peu de lits. Cette circonstance s'explique à la fois par l'organisation municipale morcelée de la ville ou plutôt de 183 villes dont elle se compose, et par la tendance, déjà ancienne, à spécialiser ces établissements, c'est-à-dire

---

1. Surtout lorsque des amphithéâtres de dissection y sont annexés.

à n'y traiter qu'une seule maladie ou un très-petit nombre de maladies déterminées. Le système contraire domine à Paris où les hôpitaux généraux sont en majorité, et le nombre des lits considérable. Le même établissement reçoit donc à la fois des centaines de malades; or, cette agglomération, funeste, en temps ordinaire, à la santé des malades, s'élève à la hauteur d'un péril en cas d'épidémie. C'est ainsi que nous avons vu l'administration de l'assistance publique obligée, en 1849 ou 1854, de faire évacuer des hôpitaux tout entiers où la contagion cholérique était devenue des plus meurtrières.

*Urinoirs.* — La déplorable habitude des habitants de Paris, par suite d'une trop longue apathie de l'autorité, d'infecter les rues de déjections de toute nature, est une cause d'insalubrité très-réelle dans cette ville, et qui n'existe pas à Londres. Là, les agents du service de sûreté ont les instructions les plus sévères pour empêcher un abus qui est, le plus souvent, une infraction à la fois aux lois de la décence et aux prescriptions de l'hygiène publique. L'usage, depuis quelques années, de jeter, pendant l'été, des désinfectants dans les urinoirs des boulevards ou adossés aux maisons, est une mesure insuffisante. Nous préférons de beaucoup les urinoirs à courant d'eau continu et entourés d'arbustes, dont nous possédons quelques modèles dans le voisinage de plusieurs de nos promenades publiques. A Londres, au moins dans les quartiers populeux que nous connaissons, et particulièrement dans la Cité, l'autorité a fait établir des urinoirs en fer avec soubasement en maçonnerie. Ces constructions, de forme sévère, généralement adossées à quelque édifice public, pour ne pas gêner la circulation, contiennent un certain nombre de cellules à irrigation permanente qui sont entièrement dérobées à la vue des passants. La toiture, également en fer, est à claire-voie. Ils sont en communication directe avec l'égout et n'exhalent aucune odeur. Nous n'avons point vu à Londres de fosses d'aisance publiques; mais il importe de savoir que les latrines des marchands de bière et de vin sont ouvertes à tout le monde; c'est une des charges imposées à l'autorisation à laquelle l'ouverture de leur établissement est subordonnée. Elles sont, d'ailleurs, visitées fréquemment par les agents du service de salubrité.

*Prostitution.* — L'hygiéniste qui veut faire une étude approfondie de la situation sanitaire d'une grande ville, ne doit pas hésiter à lever le voile qui y cache les plaies sociales les plus honteuses. La prostitution, l'une des plus incurables, exerce sur la santé publique une influence dont l'importance ne saurait être méconnue. Selon qu'elle est ou non *reconnue*, selon que l'autorité, la considérant comme un mal inévitable, cherche, en la soumettant à une réglementation sévère, à en atténuer les tristes conséquences à la fois morales et physiologiques, ou que, refusant absolument de l'admettre et appelant sur elle toutes les sévérités de la loi, elle décline toute intervention dans les intérêts, même purement hygiéniques, qui s'y rattachent, l'influence dont nous parlons peut être ou à peu près nulle ou considérable. Or, à Londres, la prostitution n'est pas reconnue; on ne l'y appelle même pas de son nom; on ne la désigne habituellement que par la périphrase *the social evil, the great social evil* (le mal, le grand mal social). Et, précisément par ce fait qu'elle n'a pas d'existence légale, que l'autorité locale, par un de ces sentiments de pudeur étrange qui ne se rencontrent guère qu'en Angleterre, s'est voilé la face devant elle, elle s'y étale avec une audace, une insolence, un cynisme et dans des proportions inconnues sur le continent. Sans doute, tout passant, accosté par une fille publique, a le droit de la conduire devant le magistrat de police le plus voisin et de

requérir contre elle l'application de la loi; mais il est facile de compter ceux qui usent d'une pareille faculté, le plaignant étant obligé de venir, le lendemain, soutenir sa plainte et se soumettre à l'interrogatoire (*examination and cross examination*) du juge et de l'avocat. Un homme éminent, le ministre actuel des finances de l'Angleterre, M. Gladstone, eut le courage de le faire, il y a quelques années. Il en porta cruellement la peine. La fille sur laquelle il n'avait pas craint d'appeler ainsi la vindicte publique, se vengea en accusant hautement à l'audience le pieux représentant de l'université d'Oxford d'un attentat à sa pudeur. Ce procès fit grand bruit, la presse s'en empara, et il fut longtemps le sujet des *gossips* de la plus haute société anglaise.

La prostitution à Londres a été l'objet d'un excellent livre du docteur Acton, de Londres, docteur-médecin (comme beaucoup de ses collègues en Angleterre) de la faculté de Paris. Nous sommes obligés d'y renvoyer ceux qui veulent se faire une juste idée des effets sur la santé publique de la non-reconnaissance de la prostitution dans une ville de près de 3 millions d'habitants.

En France, à Paris, on n'a pas eu les scrupules de la pudeur anglaise; on n'a pas reculé devant le *shocking*; on s'est avant tout préoccupé de la nécessité de protéger les populations contre une contagion redoutable. La prostitution y est donc tolérée; mais, en même temps, elle y a été soumise à un contrôle des plus sévères, et, ajoutons, des plus efficaces, puisqu'il a pour résultat, d'une part, de la dissimuler le plus possible à tous les regards; de l'autre, d'atténuer dans une forte mesure, par une inspection médicale fréquente, ses dangers au point de vue de l'hygiène.

Parmi les autres causes d'insalubrité à Londres, nous citerons l'absence, dans beaucoup de paroisses, d'un service régulier d'inspection des denrées alimentaires. Même dans la Cité, où elle est organisée avec beaucoup de soin, l'inspection ne porte que sur les marchés publics et ne s'exerce pas chez les détaillants. Sans doute, comme en France, la loi punit (art. 23 et 24, Vict., ch. 84) la falsification, la sophistication de ces denrées<sup>1</sup>; mais, en l'absence d'un ministère public, c'est aux particuliers qu'il appartient d'en poursuivre l'exécution. C'est dire assez que l'abus reste le plus souvent impuni.

L'exercice de la médecine et de la pharmacie n'étant pas subordonné en Angleterre, comme en France, à l'obtention d'un diplôme après un certain nombre d'années d'études dans une faculté, on peut dire que le corps médical n'offre pas à Londres les garanties de savoir, d'expérience et de prudence, qui font la grande et juste réputation de celui de Paris<sup>2</sup>. Le droit du premier venu d'ouvrir une officine et de vendre

---

1. Toute personne mettant en vente de la viande non comestible, peut être punie de la prison et d'une amende de 500 fr.; en cas de condamnation, la viande ainsi exposée est détruite (11 et 12, Vict., chap. 107). La même disposition s'applique au poisson. — Tout fabricant et marchand de bière et de vin en gros et en détail, convaincu d'avoir vendu un produit falsifié, est passible d'une amende de 7,500 fr., dont moitié pour l'État et moitié pour le poursuivant, et d'un emprisonnement de trois mois (acte de la première année du règne de Guillaume et Marie, chap. 34).

2. Il a été remédié en partie à cette défectueuse organisation du service médical par un bill de 1858, qui a soumis les médecins exerçant dans le Royaume-Uni à une sorte d'enregistrement ou d'immatriculation, après justification, devant un conseil supérieur institué *ad hoc*, d'un diplôme régulièrement délivré, soit par une université ou une compagnie savante spéciale anglaise, soit par une faculté étrangère. Ceux qui ne justifient pas de ce diplôme, ne peuvent figurer sur la liste officielle (publiée annuellement) du corps médical. La loi leur interdit, en outre, de poursuivre, par les voies de droit, comme par le passé, le recouvrement de leurs honoraires et du prix des médicaments qu'ils ont fournis.

des médicaments présente surtout de graves inconvénients, notamment en ce qui concerne le débit des substances toxiques. Aussi l'empoisonnement joue-t-il un rôle considérable dans les fastes criminels de nos voisins.

*Plantations.* — Nous avons signalé, au début de ce travail, l'existence des parcs et jardins publics de Londres, comme constituant un des principaux éléments de salubrité de cette ville. Les dimensions des plus importantes de ces superficies plantées sont les suivantes (en hectares) :

| St-James-Park. | Green-Park. | Hyde-Park. | Kensington. | Surrey. | Finsbury. | Victoria. | Wauxhall. | Cremorn. |
|----------------|-------------|------------|-------------|---------|-----------|-----------|-----------|----------|
| 33             | 28          | 160        | 163         | 6       | 25        | 106       | 4         | 4 1/2    |

C'est une superficie totale de 529 1/2 hectares. En y ajoutant celle des parcs de Greenwich (52 hect.) et Battersea (75 hect.), situés dans l'extrême voisinage de Londres, on arrive à 656 1/2 hectares. Dans ce total n'est pas comprise la superficie des squares, que l'on évalue au 10<sup>e</sup> des parcs et jardins publics, soit 66 hectares ; en tout 722 1/2 hectares ou 7,225,000 mètres carrés.

Les parcs et les squares de Londres sont presque tous situés dans les quartiers aristocratiques, et c'est avec raison que la *Play Ground Association* réclame depuis longtemps dans Londres ce qu'elle appelle les *parcs du peuple*. Les démarches de cette société n'ont pas été sans influence sur la décision relative à la création du parc de Finsbury, destiné aux habitants de la Cité.

Les jardins des squares ne sont pas ouverts au public ; propriété exclusive des maîtres des hôtels qui les bordent, ils ne sont accessibles que pour eux seuls.

Si les bois de Boulogne et de Vincennes étaient au centre de Paris, cette capitale n'aurait rien à envier à sa grande rivale en ce qui concerne l'heureuse influence sur la pureté de l'air de vastes espaces plantés et ombragés. Il en est autrement dans la situation actuelle, les superficies de cette nature ne pouvant y être évaluées (déduction faite des deux bois, mais les boulevards et le parc Monceaux compris), à plus de 3 millions de mètres carrés (2,760,259<sup>m</sup> en 1856).

Parmi les mesures prises plus ou moins récemment en Angleterre dans l'intérêt hygiénique des classes ouvrières, et que nous devons faire connaître, puisque leur effet se fait sentir surtout à Londres, nous nous bornerons à mentionner les deux plus importantes : 1<sup>o</sup> l'acte de 1853, qui a rendu la vaccine obligatoire. En exécution de cet acte, les parents doivent faire vacciner leurs enfants dans les quatre mois au plus tard de leur naissance, sous peine d'une amende de 250 fr. L'enfant vacciné est visité dans les huit jours de l'opération, par le médecin de la paroisse, qui en constate l'effet par un certificat délivré aux parents. Les préposés à l'état civil laïque sont tenus, sous peine d'une amende de 50 fr., de faire connaître à ces derniers, dans les sept jours de la déclaration de la naissance, les prescriptions de la loi sur la matière. La vaccination est gratuite pour les indigents. 2<sup>o</sup> La loi qui limite la durée du travail des enfants et des jeunes femmes dans les manufactures. Aux termes des bills de 1848, 1851 et 1852, il est interdit de faire travailler les enfants de moins de 8 ans dans toute fabrique ou usine employant des moteurs hydrauliques ou à vapeur ; aucun individu âgé de 13 ans et de moins de 18 ans, et aucune *jeune femme* de plus de 18 ans, ne peuvent être employés dans une manufacture plus de 12 heures par jour (de 6 à 6 heures), sauf s'il s'agit de réparer le temps perdu. Les mêmes personnes ne peuvent être employées pour une raison quelconque, le samedi, à partir

1. En cours d'exécution.

de 2 heures de l'après-midi. Les enfants âgés de 8 ans ne peuvent être employés la nuit, ni travailler plus de 6  $\frac{1}{2}$  heures à 7 heures par jour. L'exécution de ces dispositions a été assurée par l'organisation d'un service d'inspection salariée et par l'attribution aux inspecteurs du droit de constater les infractions et d'en poursuivre la répression. Les mêmes bills ont prescrit les mesures nécessaires pour assurer la ventilation ainsi que la propreté intérieure des usines, et pour mettre, autant que possible, les ouvriers à l'abri des chances d'accidents résultant de l'emploi des machines. Les inspecteurs sont tenus d'adresser au ministre de l'intérieur, sur les résultats de leur mission, un rapport semestriel, qui est imprimé et distribué aux membres des deux Chambres.

S'inspirant de la pensée qui a dicté les bills relatifs au travail des femmes et des enfants dans les manufactures, un grand nombre de marchands et négociants de Londres ont, en partie spontanément, en partie sous la pression d'une association spéciale (*Early closing association*), réduit les heures de travail de leurs commis et employés. Ils leur ont accordé, en outre, toute l'après-midi du samedi. On sait, d'ailleurs, avec quelle sévérité (justifiée à la fois par les mœurs et les *prescriptions de la loi*) le repos du dimanche est observé à Londres. Avons-nous besoin de dire qu'il en est tout autrement à Paris?

En France, le législateur, allant plus loin que le parlement anglais, a limité, *même pour les adultes*, la durée de la journée de travail, dont la loi du 9 septembre 1848 a fixé le maximum à 12 heures. Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans (ils ne peuvent être reçus dans les manufactures avant 8 années d'âge accomplies), ce maximum est de 8 heures de jour, divisées par un repos suffisant; pour les enfants de 12 à 16 ans, de 12 heures, également divisées par des repos. Malheureusement, par des considérations d'économie (nous n'en connaissons pas d'autres), la loi et les règlements d'administration publique n'ont pas cru devoir instituer une inspection salariée et obligatoire. Il en résulte que ces sages dispositions peuvent être considérées comme restant le plus souvent sans exécution. Nous doutons que Paris, sous ce rapport, soit mieux partagé que la province.<sup>1</sup>

Nous terminerons cette rapide étude des conditions sanitaires des deux villes par quelques renseignements sur l'ensemble des institutions d'hygiène publique qui y sont actuellement en vigueur.

Rappelons d'abord en quelques mots les divers actes du parlement sur des matières d'hygiène publique dans ces dernières années. Ce sont les suivants: 1<sup>o</sup> actes relatifs à la suppression des causes d'insalubrité (*Nuisances removal acts*, 1845 et 1848); 2<sup>o</sup> actes relatifs à la création de bains et lavoirs publics (*Baths and washhouses acts*, 1846, 1847 et 1855); 3<sup>o</sup> acte relatif à la santé publique et actes supplémentaires subséquents (*the public Health*, 1848 et 1858); 4<sup>o</sup> actes relatifs aux logements en commun (*the common Lodging houses acts*, 1851 et 1852); 5<sup>o</sup> acte relatif à la vaccine (*Vaccination extension act*, 1853); 6<sup>o</sup> actes relatifs aux inhumations (*the*

---

1. Le travail des enfants et même des adultes dans les manufactures mérite certes, au plus haut degré, la juste sollicitude des gouvernements; mais il est un autre intérêt hygiénique, selon nous fort négligé, et sur lequel nous appelons particulièrement l'attention de l'édilité parisienne; nous voulons parler de l'insuffisance notoire et de la détestable ventilation des locaux affectés à l'enseignement primaire *privé*. Là, des masses d'enfants agglomérés sur des espaces étroits, très-souvent voisins des cabinets d'aisance, respirent, pendant de longues heures, un air profondément altéré. La mauvaise nourriture des pensions et pensionnats à Paris (surtout des établissements à bas prix) nous paraît également exiger d'urgence l'intervention de l'autorité.

*burial acts*, 1852 et 1853) et amendements subséquents; 7<sup>o</sup> acte relatif à la suppression de la fumée dans la ville de Londres (*Smoke nuisance abatement*, 1853) et amendements; 8<sup>o</sup> acte relatif aux mesures à prendre pour prévenir les maladies (*Disease prevention act*, 1855); 9<sup>o</sup> acte relatif à l'administration locale (*Local government act*, 1858); 10<sup>o</sup> acte relatif à la purification de la Tamise (1858).

Sauf les 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, ces actes s'appliquent à l'Angleterre tout entière (moins la Cité). Celui qui a pour titre : *Metropolis management act* (1855 et 1856), ne concerne que la ville de Londres (toujours moins la Cité). Cet acte n'abroge aucun de ceux qui l'ont précédé, et sous le régime desquels d'importantes améliorations ont été réalisées à Londres; il donne seulement aux administrations paroissiales des moyens plus efficaces que par le passé de les utiliser. Sous ce rapport, il contient deux dispositions fondamentales : 1<sup>o</sup> la création d'une administration centrale, que nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de mentionner, chargée, sous le nom de *Conseil* ou *Comité des travaux de la métropole* (*Metropolis Board of works*) de la construction et de l'entretien des principales lignes d'égouts de Londres; 2<sup>o</sup> la formation de conseils ou comités locaux chargés d'assurer l'exécution de celles de ses prescriptions qui concernent l'hygiène publique. Ils sont notamment autorisés à confier à des médecins les fonctions d'agents sanitaires de la paroisse, et à nommer des inspecteurs des *nuisances*, c'est-à-dire de tous les faits de nature à porter atteinte à la santé publique.

Bien que l'acte ne spécifie pas très-clairement les devoirs de l'agent sanitaire, ses dispositions à ce sujet ont été interprétées, à l'application, dans le sens le plus large. Et d'abord, il doit s'assurer de la *constitution médicale* de la paroisse, en se faisant remettre fréquemment, par le préposé à l'état civil laïque, un état des décès d'après leur cause. Il reconnaît ainsi quelles sont les parties de sa circonscription où règne la plus forte mortalité, quels sont les âges, quel est le sexe particulièrement atteints. Il recueille, en outre, auprès des médecins des pauvres, des dispensaires, des hôpitaux, des écoles, etc., des renseignements sur les maladies dominantes du moment. Lorsque l'étude de ces divers documents l'a conduit à reconnaître l'existence de quelque affection épidémique, il doit se transporter dans les localités où elle sévit, rechercher toutes les circonstances locales auxquelles elle peut être attribuée, et réclamer les mesures de salubrité destinées, s'il y a lieu, à les faire disparaître. En sa qualité de membre de l'Association métropolitaine des médecins chargés du service sanitaire paroissial, il reçoit de ses collègues (en même temps qu'il leur communique les siens) leurs rapports hebdomadaires sur l'état de la santé publique dans leur district. S'il y trouve des indices de l'invasion probable de sa paroisse par une maladie endémique ou contagieuse, il provoque les précautions que la science suggère. Le médecin de la paroisse est encore chargé de s'assurer si les édifices publics (églises, chapelles, écoles, fabriques, théâtres, maisons de charité, hôpitaux) sont convenablement ventilés<sup>1</sup>. Il a également mission de visiter au même point de vue les maisons, et surtout les logements d'ouvriers dont l'insalubrité lui est signalée, et d'intervenir, par la voie de la persuasion, la seule possible (sauf lorsque les locaux sont insalubres par eux-mêmes), pour décider les locataires à y laisser pénétrer la plus grande quantité d'air pur possible. Il doit encore diriger les opérations

1. Cette question de la ventilation des édifices et lieux de réunion publics a pris une importance toute particulière en Angleterre depuis l'introduction de l'éclairage au gaz. On sait, en effet, qu'un seul bec consomme à lui seul autant d'oxygène que cinq adultes réunis.

dès inspecteurs de la salubrité, en leur donnant les instructions nécessaires pour qu'elles aient toute l'efficacité désirable. Ces inspecteurs, en lui communiquant fréquemment (tous les jours dans quelques paroisses) les résultats de leurs tournées, le mettent à même de juger des coïncidences qui peuvent exister entre leurs observations et les bulletins sanitaires ou les relevés des décès. Le médecin de la paroisse fait aux membres de l'administration municipale, à chacune de ses réunions, un rapport détaillé sur l'état sanitaire de la paroisse, et lui soumet les plans des améliorations qu'il a conçues, ainsi que des travaux à faire pour les réaliser. Dans quelques paroisses, l'autorité locale charge un comité spécial de se concerter avec lui pour la préparation et l'exécution de ces plans.

Ces rapports, le plus souvent hebdomadaires (et plus fréquents quand les circonstances l'exigent), sont complétés par un rapport annuel qui résume toutes les observations de l'année et récapitule les résultats obtenus. Ce document est habituellement livré à l'impression, et un exemplaire en est adressé à la section du Conseil privé chargé de la haute direction des intérêts sanitaires de l'Angleterre. Ce conseil est en quelque sorte le couronnement de l'édifice. La loi de 1858 (*Public health act*) lui a remis tous les pouvoirs que celle de 1848 (sous le même titre) avait attribués au Conseil supérieur d'hygiène (*General board of health*). Ainsi, sur la demande d'un certain nombre de contribuables (dix au moins), la loi l'autorise à envoyer un inspecteur dans les paroisses pour faire une enquête sur l'état de la salubrité publique, et, sur le rapport de cet inspecteur, il indique, s'il en est besoin, les mesures à prendre par l'autorité locale pour supprimer les *nuisances* qui lui ont été signalées. Il fait des règlements généraux pour l'application de la loi relative à la vaccine. Lorsque les comités d'hygiène locaux pétitionnent dans ce sens, il ordonne la fermeture des cimetières devenus impropres à leur destination, et autorise l'ouverture des nouveaux. La construction ou l'ouverture d'un hôpital destiné au traitement de maladies contagieuses est également subordonnée à son approbation. On voit, par ces exemples, que le Conseil privé manque, dans le plus grand nombre des cas, d'initiative, et qu'il n'agit que sur la demande des intéressés<sup>1</sup>. Il ne pouvait en être autrement dans un pays où l'organisation municipale consacre, en principe, l'indépendance complète de l'autorité locale. Il est rare, d'ailleurs, lorsque l'enquête a confirmé les plaintes des pétitionnaires sur l'insalubrité d'une paroisse, ville ou district, et que le Conseil privé invite le comité d'hygiène local à prendre les mesures destinées à les supprimer, qu'il ne soit pas déféré à cette invitation. La publicité donnée, dans la localité intéressée, aux résultats de l'enquête, et le mouvement de l'opinion publique qui en résulte, exercent, en effet, sur ce comité une pression à laquelle il lui est difficile de se soustraire. Au surplus, les améliorations sanitaires sont tellement en faveur en Angleterre en ce moment<sup>2</sup>, que le Conseil privé s'est décidé, bien que la loi qui régit ses attributions soit loin d'être explicite sur ce

---

1. Il est si difficile de se reconnaître, en général, dans le dédale des lois anglaises et de savoir exactement ce qu'un bill nouveau sur une matière quelconque a conservé ou abrogé de la législation antérieure, que nous n'osons garantir la parfaite exactitude de notre analyse de cette partie des attributions du *Privy Council*. Cette difficulté est particulièrement grande en ce qui concerne l'hygiène publique, sur laquelle le parlement a légiféré, dans ces quinze dernières années, comme nous l'avons vu, avec une remarquable abondance.

2. Une association scientifique, composée des médecins hygiénistes les plus distingués de Londres (*Epidemiological society*), donne, depuis quelques années, en Angleterre, une heureuse impulsion aux études et aux réformes sanitaires.



point, à prendre l'initiative en matière d'enquêtes<sup>1</sup> sur les causes des maladies dominantes, quand elles paraissent avoir un caractère contagieux. C'est ainsi qu'en 1859, il a fait étudier par des médecins envoyés de Londres aux frais de l'État, les localités où la fièvre, la diarrhée et la diphthérie exercent, depuis quelques années, le plus de ravages. Les rapports de ces médecins ont été publiés et distribués au parlement.

La ville de Londres, au moins en ce qui concerne la direction des principaux égouts, qui appartient, comme nous l'avons dit, au Conseil des travaux publics métropolitains, n'est pas comprise dans la juridiction du Conseil privé. A plus forte raison, la Cité échappe-t-elle complètement à sa compétence.

A Paris, il existe, sous l'autorité du préfet de police : 1<sup>o</sup> un *Comité d'hygiène publique*, dont l'existence remonte au 6 juillet 1802; 2<sup>o</sup> des *Commissions d'hygiène et de salubrité*, en nombre égal à celui des arrondissements; et placés sous la présidence des maires. Le comité d'hygiène est chargé, sur la demande du préfet, de l'examen des mesures à prendre, 1<sup>o</sup> pour assurer l'assainissement des localités et des habitations; 2<sup>o</sup> pour prévenir et combattre les maladies épidémiques et endémiques, ainsi que les épizooties; 3<sup>o</sup> pour favoriser la propagation de la vaccine (non obligatoire en France); 4<sup>o</sup> pour organiser la distribution des secours médicaux aux indigents; 5<sup>o</sup> pour améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles; 6<sup>o</sup> pour assainir les ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc.; 7<sup>o</sup> pour améliorer la situation matérielle des enfants trouvés; 8<sup>o</sup> pour prévenir la falsification des comestibles, boissons, condiments et médicaments; 9<sup>o</sup> pour introduire dans les établissements d'eaux minérales les perfectionnements qu'ils peuvent exiger et les rendre accessibles aux malades pauvres. Il est également consulté : 1<sup>o</sup> sur les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 2<sup>o</sup> sur les grands travaux d'utilité publique, construction d'édifices, d'écoles, de prisons, de casernes, de ports, de canaux, de réservoirs, de fontaines, de halles, établissements de marchés, routoirs, égouts, cimetières, etc., en tout ce qui concerne l'hygiène publique.

Les commissions d'hygiène d'arrondissement recueillent toutes les informations qui, dans leur circonscription, intéressent la santé publique. Elles appellent l'attention du préfet de police sur les causes d'insalubrité qu'elles ont constatées et donnent leur avis sur les moyens de les supprimer.

Au-dessus du comité et des commissions d'arrondissement, la loi a créé auprès du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un organe supérieur, pour la France entière, des mêmes intérêts, sous le nom de *Comité consultatif d'hygiène publique*. Ce comité examine toutes les questions de sa compétence que lui soumet le ministre.

Mentionnons encore la Commission des logements insalubres, instituée par une loi du 13 avril 1850, pour assurer la salubrité intérieure des habitations. Cette commission visite les maisons qui lui sont signalées comme dangereuses pour

---

1. La loi autorise rarement le gouvernement à intervenir autrement que par voie d'enquête dans les cas qui affectent la santé ou la sécurité publique. Ainsi, en matière d'accidents dans les mines et sur les chemins de fer, le *Board of trade* n'a qu'un droit d'information. Il peut bien suggérer, et il suggère en effet, les dispositions à prendre pour en prévenir le retour; mais il ne peut aller au delà. Si les compagnies ferment l'oreille à des conseils, les choses restent en l'état, et les accidents reprennent leur cours. Tant est grand le respect du législateur pour les intérêts privés, ou, peut-être plus exactement, tant est grande l'influence, au sein du parlement, des grandes compagnies financières propriétaires des mines et chemins ! . . .

la santé des locataires et prescrit les travaux à faire pour les améliorer. Sur le refus des propriétaires de les entreprendre, le conseil municipal est saisi et décide. Si sa décision reste sans exécution, les propriétaires sont poursuivis devant les tribunaux civils. En trois années (1857-1859), cette commission a provoqué l'assainissement de 1560 maisons, et ainsi contribué à améliorer la situation sanitaire d'une population de 70,000 individus.

Nous avons montré ailleurs, dans une diminution notable et continue de la mortalité parisienne, les heureux résultats des travaux des conseils dont nous venons d'indiquer les attributions.

Peut-être ces résultats eussent-ils été plus prompts et plus complets, si toutes les attributions administratives qui intéressent l'hygiène eussent été placées sous une direction unique. En fait, il n'en est point ainsi, ces attributions se répartissant entre les deux préfectures chargées de la gestion des intérêts du département et de la ville de Paris. Celle de la Seine pourvoit à l'expédition de toutes les affaires concernant : 1° la grande voirie, c'est-à-dire l'élargissement ou l'ouverture des rues et places qui exercent une si grande influence sur l'état sanitaire des agglomérations; 2° la conservation des abattoirs; 3° le blanchiment périodique de la façade des maisons (décret de 1852); 4° l'arrosage, le balayage, les plantations; 5° l'enlèvement des boues et immondices, les urinoirs et l'entretien des squares; 6° les travaux d'égouts; 7° les logements insalubres; 8° les eaux et les fontaines publiques; 9° les fosses d'aisance et la vidange, les dépotoirs et voiries; 10° les travaux des ingénieurs dans les cimetières.

La compétence du préfet de police en matière d'hygiène comprend les intérêts ci-après : 1° exécution des lois concernant la médecine et la pharmacie; surveillance des amphithéâtres et salles de dissection; inspection des eaux minérales naturelles et artificielles; 2° mesures à prendre en cas d'épidémie ou d'épizootie; 3° dégustation et surveillance des boissons et des viandes mises en vente; surveillance des boulangeries et pâtisseries, tant au point de vue de la qualité du pain que de l'exécution de la taxe; 4° vaccine; 5° police des cimetières; 6° exécution des règlements relatifs à l'insalubrité dans les dépendances des habitations; 7° exécution des lois relatives à la durée des heures de travail et au travail des enfants dans les manufactures; 8° lavoirs publics et bains à prix réduits; 9° surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 10° surveillance des appareils à vapeur; 11° recherche et abattage des animaux dangereux ou atteints de maladies contagieuses. — Rappelons, en outre, que le comité d'hygiène publique, ainsi que les commissions d'hygiène et de salubrité des arrondissements, relèvent du même magistrat.

N'est-il pas probable que l'exercice de certaines des attributions dont l'énumération précède, doit donner lieu à des froissements, peut-être à des conflits entre les deux autorités? Ce qui est certain, c'est qu'il détermine, de l'une à l'autre préfecture, de longues et minutieuses correspondances, qui doivent nécessairement retarder la prompte expédition des affaires.<sup>1</sup>

A. LEGOYT.

---

1. Dans la nomenclature officielle des attributions des deux préfectures (*Annuaire impérial* de 1862), nous trouvons, *probablement par erreur*, des désignations identiques, notamment 1° les vidanges, la construction, la réparation et l'entretien des fosses d'aisance; 2° l'arrosage, le balayage des rues, le curage des égouts.